

Attendu que la demande formulée par les appelants et admise par le premier juge de faire procéder à la mesure d'instruction précisée plus haut ne peut toutefois être accueillie;

Qu'en effet une saisie-exécution ne peut avoir lieu que pour choses liquides et certaines, en vertu de l'article 1494 du Code judiciaire;

Qu'en ordonnant une mesure d'instruction, la preuve des infractions alléguées n'est rapportée qu'après la date de la saisie, de sorte qu'à cette date la créance ne revêtait pas ces caractères; (comp., en matière de créances périodiques à échoir, Cass., 8 mars 1991, *R.W.*, 44 sept. 1991, pp. 43 et s., qui énonce qu'aucune saisie-exécution ne peut être pratiquée pour des contributions alimentaires non échues);

Qu'en outre le juge des saisies n'est pas compétent pour ordonner une telle mesure, puisque son pouvoir d'appréciation se limite en l'espèce à la régularité de la saisie-exécution pratiquée en vertu du titre exécutoire;

Que la doctrine, se fondant sur les travaux préparatoires, admet que le créancier se procure un nouveau titre pour établir le montant des astreintes encourues (G.-L. Ballon, *ibidem*, p. 9);

Que ce titre doit être obtenu du juge du fond;

DELIT DE PRESSE. — Notion. — CALOMNIE. — INJURE. — INTERVIEW TELEVISEE. — ARTICLE 98 de la Constitution. — Portée. — Interprétation par analogie. — LIBERTE DE LA PRESSE. — Articles 14 et 18 de la Constitution. — Libre diffusion des idées. — Moyens utilisés. — Emission télévisée. — COUR D'ASSISES. — Compétente.

Bruxelles (11^e ch.), 25 mai 1993

Siég. : M. de Biseau d'Hauteville, prés.; Mme Gerard et M. Nys, cons.

Min. publ. : M. de le Court, av. gén.

Plaid. : MM^{es} Mahieu, Eerdeken (barreau de Huy) et Franchimont (barreau de Liège).

(Ministère public et M. Vandebosch c. Flahaut, prévenu).

I. — *Constitue un délit de presse l'expression délictueuse d'une pensée ou d'une opinion dans des écrits reproduits et publics.*

II. — *La calomnie, comme l'injure, par écrits publics, peut contenir l'expression d'une opinion et constituer un délit de presse de la compétence de la cour d'assises.*

III. — *Les éléments du délit de presse sont réunis dès lors que l'auteur d'une pensée pouvant revêtir un caractère délictueux a, par sa propre volonté, matérialisé celle-ci dans un écrit imprimé et rendu public, même par l'entremise d'un transcritteur, car l'écrit n'est que le truchement visant à la consommation du délit et non point son objet.*

IV. — *Une interview télévisée est susceptible de constituer un délit de presse.*

V. — *L'article 98 de la Constitution n'est pas une disposition pénale à l'égard de laquelle l'interprétation par analogie est interdite.*

VI. — *Dès lors que des émissions télévisées ou radiophoniques sont devenues des moyens habituels de transmission des informations, des images, ainsi que des opinions, il y a lieu de leur appliquer les articles 14, 18 et 98 de la Constitution dont la ratio legis est de garantir une liberté de presse aussi large que possible.*

Sur la compétence matérielle.

Attendu que le prévenu décline la compétence matérielle tant du tribunal correctionnel qui a prononcé le jugement entrepris que celle de la cour d'appel;

Que, selon lui, les faits de calomnie qui lui sont reprochés, pour autant qu'ils soient établis à sa charge, seraient susceptibles de constituer un délit de presse dont l'examen est réservé par application de l'article 98 de la Constitution au jury de la cour d'assises;

Attendu que dans ses conclusions d'appel, le plaignant, partie civile, répond que les calomnies qu'il reproche au prévenu n'ont pas été commises au moyen de la presse et que les déclarations de ce dernier à la télévision, confirmant publiquement l'expression d'une pensée déjà énoncée, ne peuvent dans l'état actuel du droit positif concerner l'application de l'article 98 de la Constitution;

Attendu que pour statuer sur le bien-fondé éventuel du déclinatoire de compétence invoqué en degré d'appel par le prévenu, la Cour doit examiner les faits litigieux ainsi que les circonstances particulières dans lesquelles ils se sont déroulés au regard du dossier qui lui est soumis;

Attendu qu'André Flahaut, chef de l'opposition au conseil communal de Walhain, a rédigé le 9 octobre 1989 un texte de plainte contre Roger Vandebosch, premier échevin faisant fonction de bourgmestre et candidat à cette fonction, à qui il reprochait notamment un délit d'ingérence; que cette plainte fit l'objet d'une ordonnance de non-lieu prononcée le 11 juin 1990 par la Chambre du conseil du tribunal correctionnel de Nivelles;

Qu'André Flahaut ne s'est pas contenté de déposer le texte de sa plainte entre les mains du juge d'instruction lors de sa constitution de partie civile le 10 octobre 1989, mais en a donné connaissance et l'a commenté de manière publique, dès le lendemain, à l'occasion de la séance du conseil communal de Walhain du 11 octobre 1989;

Attendu qu'il y a tout lieu de penser qu'en égard au dépôt de plainte avec constitution de partie civile du 10 octobre 1989, ainsi qu'au contexte politique existant à Walhain la présence de journalistes lors de la réunion du conseil communal du 11 octobre 1989 n'est pas le fruit du hasard, mais le résultat d'une initiative prise par le prévenu;

Qu'il apparaît, en effet, que le souhait d'André Flahaut était indubitablement d'assurer la dif-

fusion la plus large possible de sa plainte écrite et de ses déclarations explicatives par la voie de la presse et de la télévision locale, afin de combattre la candidature de Robert Vandebosch à la fonction de bourgmestre effectif de Walhain;

Que la lecture des articles parus en octobre 1989 dans les journaux *Le Soir*, *La Dernière Heure* et *Vers l'Avenir* est révélatrice de cette volonté délibérée du prévenu de répercuter par voie de presse le texte de sa plainte et de ses propos publics tenus à l'occasion de la réunion du conseil communal;

Que les propos que le prévenu a tenus devant la caméra de « Canal Zoom » et qui ont été diffusés ensuite le 12 octobre 1989 font expressément référence à la plainte écrite par lui et soulignent son accusation dirigée contre Robert Vandebosch qui aurait, selon lui, utilisé sa charge publique à des fins personnelles;

Que dans ses conclusions déposées devant la cour le prévenu confirme expressément avoir tenu les propos querelés par Robert Vandebosch devant le conseil communal de Walhain, dans la presse écrite et dans la presse télévisée;

Attendu que le 13 novembre 1989, la partie civile Robert Vandebosch a déclaré à la police judiciaire à la suite de la plainte déposée contre lui par le prévenu :

— qu'il savait par une déclaration faite au conseil communal le 11 octobre 1989 qu'André Flahaut avait déposé plainte à sa charge;

— qu'à l'appui de ladite plainte, Flahaut avait remis à chaque conseiller communal un dossier reprenant les griefs qui la motivaient;

— qu'il y a eu également écho de cette plainte dans la presse écrite (*Le Soir*, *La Dernière Heure* et *Vers l'Avenir*), ainsi que sur « Canal Zoom », télévision communautaire de Gembloux;

Attendu que dans ses deux plaintes du 22 novembre 1989 qui sont à l'origine des présentes poursuites, après avoir été jointes par la chambre du conseil, Robert Vandebosch exposa qu'elles étaient fondées : « sur les déclarations qui ont été faites, d'une part, par M. Flahaut, à l'émission télévisée de "Canal Zoom" les 12 et 17 octobre 1989 et, d'autre part, dans les éditions des journaux *Vers l'Avenir* (édition du 12 octobre 1989, p. 3), *La Dernière Heure* (édition du 13 octobre 1989, p. 8), *Le Soir* (édition du Brabant wallon du 12 octobre 1989, p. 6) »;

Qu'il y précisa que l'ensemble des déclarations qu'il attribuait au prévenu était, à tous égards, diffamatoire et que la plainte déposée par ce dernier contre lui était, en outre calomnieuse;

Attendu que dans ses conclusions déposées devant la chambre du conseil ainsi que dans celles déposées devant le tribunal correctionnel, le plaignant Vandebosch affirma qu'il ne pouvait être contesté que le prévenu, lui avait, par les déclarations qu'il avait faites en séance publique du conseil communal du 11 octobre 1989 et par les déclarations qu'il avait faites à la presse écrite et télévisée les 12 et 13 octobre 1989, imputé publiquement des faits qui se sont révélés faux et dont il n'a pu rapporter la preuve (cf. ordonnance de la chambre du conseil précitée);

Que dans lesdites conclusions, le plaignant Vandebosch y souligna que Flahaut avait diffusé publiquement la lettre datée du 9 octobre 1989, qui constituait en réalité la plainte remise au juge d'instruction lors de sa constitution de partie civile du 10 octobre 1989;

Attendu que dans ses conclusions additionnelles déposées devant le tribunal correctionnel, Robert Vandebosch déclara encore que André Flahaut n'avait actuellement à répondre que de l'accusation de calomnie et de dénonciation calomnieuse, constituée par sa plainte déposée le 10 octobre 1989 et par la diffusion qu'il lui a donnée à la presse;

Qu'à cet égard, il faut constater que le 22 novembre 1989, André Flahaut avait déposé une seconde plainte contre la partie civile du chef de prise d'intérêt, lui reprochant d'autres faits que ceux faisant l'objet de la constitution de partie civile du 10 octobre 1989; que Robert Vandebosch en fut acquitté définitivement par arrêt de la cour de céans du 12 mars 1991, confirmant un jugement du 30 décembre 1990 du tribunal correctionnel de Nivelles;

Attendu qu'après avoir relevé les éléments de faits repris ci-dessus la cour doit constater que, dans les conclusions d'appel de Robert Vandebosch, en réponse à celles d'André Flahaut invoquant la compétence de la cour d'assises en matière de délit de presse, il est écrit :

— que « les calomnies exprimées par M. Flahaut n'ont pas été commises au moyen de la presse »;

— que « c'est la presse qui, de sa propre initiative a relaté les propos tenus par le prévenu Flahaut lors d'une séance du conseil communal de Walhain »;

Attendu que pour opérer un tel retournement dans son exposé des faits, à la suite du déclinaire de compétence, Robert Vandebosch, qui s'était plaint jusqu'alors avec insistance du fait que les accusations formulées avaient été délibérément amplifiées par lui sous la forme d'une diffusion par la presse et par la télévision, croit pouvoir se référer à la déclaration du prévenu Flahaut le 19 septembre 1990 au juge d'instruction Maes;

Qu'à l'évidence, en déclarant à ce magistrat qu'il n'était pas responsable des écrits des journalistes ayant relaté ses déclarations au conseil communal, André Flahaut a fait une réponse d'opportunité qui ne démontre nullement qu'il ne serait pas responsable de ses propres écrits et commentaires reproduits par la presse et dont il revendique par ailleurs la paternité;

Attendu que constitue un délit de presse l'expression délictueuse d'une pensée ou d'une opinion dans des écrits reproduits et publics (Cass., 11 déc. 1979, *Pas.*, 1980, I, 452; Cass., 17 janv. 1990, *Pas.*, 1990, I, 382 et 383);

Attendu que le prévenu est notamment poursuivi du chef d'une prévention A pour avoir méchamment imputé au plaignant quatre faits précis qui sont de nature à porter atteinte à son honneur et à l'exposer au mépris public;

Que les imputations qui sont reprochées par Robert Vandebosch à André Flahaut sont l'expression de sa pensée; qu'elles ont fait l'objet d'une plainte écrite qui fut portée publiquement à la connaissance des membres du conseil communal de Walhain et reproduite dans le dossier qui leur fut remis (déclaration du plaignant du 13 nov. 1989), ainsi que dans des articles de presse et lors d'une émission télévisée;

Qu'il est constant qu'en agissant ainsi, le prévenu entendait assurer une publicité certaine aux imputations dirigées contre la partie civile;

Qu'il importe peu que le prévenu soit ou non le signataire des trois articles de presse dans la

mesure où aucune confusion ne peut naître entre, d'une part, les commentaires des journalistes et, d'autre part, les propos du prévenu, ceux-ci étant d'ailleurs dans *La Dernière Heure* et *Le Soir* imprimés entre guillemets et en italique, afin précisément de permettre sans équivoque l'identification de l'auteur des assertions rapportées dans ces écrits imprimés;

Que la calomnie comme l'injure par écrits publics peut contenir l'expression d'une opinion et constituer un délit de presse de la compétence de la cour d'assises (Cass., 22 févr. 1965, *R.D.P.*, 1965, 700);

Attendu que les éléments du délit de presse sont donc réunis en l'espèce, dès lors que le prévenu, auteur d'une pensée pouvant revêtir un caractère délictueux a, par sa propre volonté matérialisé celle-ci dans un écrit imprimé et rendu public, même par l'entremise d'un transcritteur, car l'écrit n'est que le truchement visant à la consommation du délit et non point son objet (Bruxelles, 7 juin 1991, *R.D.P.*, 1992, pp. 131 et 132);

Attendu que surabondamment et contrairement à ce qui est soutenu par la partie civile l'interview d'André Flahaut télévisée le 13 octobre 1989 est également susceptible de constituer un délit de presse;

Que certes l'application de l'article 98 de la Constitution à des propos répercutés par la radio et la télévision reste controversée;

Que l'on peut s'en référer à cet égard aux divers commentaires de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 19 février 1985 et de l'arrêt subséquent de la Cour de cassation du 28 mai 1985 (*J.T.*, 1986, p. 24);

Attendu cependant que l'article 98 de la Constitution n'est pas une disposition pénale à l'égard de laquelle l'interprétation par analogie est interdite;

Que même si l'analyse juridique devait être effectuée dans un cadre strictement pénal qui exclut, en application du principe de l'interprétation restrictive le raisonnement par analogie, il conviendrait d'admettre que la question controversée porte uniquement sur l'interprétation à donner, préalablement à l'examen du fond de la cause, à une règle de compétence qui autorise l'interprétation analogique, d'autant plus qu'elle bénéficie au prévenu (F. Tulkens et M. Verdussen, « La radio, la télévision, le délit de presse et le droit de réponse », *Ann. dr. Louvain*, 1987, pp. 53 à 95);

Attendu que la liberté de manifester ses opinions et la liberté de presse sont consacrées par les articles 14 et 18 de la Constitution en vue de garantir la liberté de pensée et d'opinion, de les exprimer et de les propager par tous moyens (J. Leclercq, « Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes », *Les Nouvelles*, Droit pénal, t. I, n° 7416, p. 196);

Attendu qu'une limitation du concept de délit de presse par l'unique approche de son sens littéral (presse écrite ou drukpers) serait inéluctablement réductrice de la volonté du constituant qui a voulu protéger la libre diffusion des idées et non l'instrument de celle-ci (Bruxelles, 19 févr. 1985, *R.W.*, 1985-1986, col. 809 et note J. Ceuleers);

Que l'on peut donc considérer que des émissions télévisées, ou radiophoniques, sont devenues des moyens habituels de transmission des informations, des images ainsi que des opi-

nions; qu'il y a lieu de leur appliquer les articles 14, 18 et 98 de la Constitution dont la *ratio legis* est de garantir une liberté de presse aussi large que possible;

Attendu qu'il s'avère en conséquence que les faits visés à la prévention A, relatifs à la reproduction des propos querellés et faisant expressément référence à la plainte écrite déposée le 10 octobre 1989, par voie de presse écrite et à l'occasion d'une émission télévisée sont, à les supposer établis, constitutifs d'un délit de presse que l'article 98 de la Constitution réserve à la seule compétence de la cour d'assises;

Attendu qu'en raison de la connexité intrinsèque et évidente entre les faits de délit de presse et le fait de la prévention B visant une dénonciation calomnieuse à l'autorité, la cour doit se déclarer incompétente pour statuer sur les poursuites dont elle est saisie;

Attendu que tous les autres moyens soulevés par les parties sont dès lors sans objet;

Au civil.

Attendu que la cour, se déclarant incompétente pour connaître des poursuites exercées contre le prévenu, est, par voie de conséquence, également sans compétence pour connaître de l'action civile dirigée contre ce dernier par la partie civile Robert Vandebosch;

Par ces motifs :

La Cour,

Met à néant le jugement entrepris :

Au pénal.

Se déclare incompétente pour connaître des poursuites;

Réserve les frais;

Au civil.

Se déclare incompétente pour connaître de la demande de la partie civile Robert Vandebosch.



Le délit de presse, concept élargi

1. — Le présent arrêt relance une fois encore le vieux débat jurisprudentiel et doctrinal de l'inclusion ou de l'exclusion de la radio et à la télévision du régime de faveur organisé par les articles 18 et 98 de la Constitution. Relance le débat, sans pour autant le régler de façon définitive : la cour d'appel de Bruxelles avait déjà statué dans le sens de l'inclusion, mais les juridictions d'autres ressorts territoriaux ainsi que la Cour de cassation se sont refusés, jusqu'ici, à les suivre dans cette voie.

L'intérêt de cette décision ne se limite toutefois pas à ce seul point. Par le raisonnement qu'elle tient sur l'imputabilité au titre de délit de presse de propos rapportés mais non signés par le

prévenu, la cour aboutit à rendre plus large encore l'accès à un concept juridique qui a déjà valeur de brevet d'impunité.

I. — Les faits et leur qualification

2. — Les faits à la base de la cause sont clairement résumés dans l'arrêt. A... F..., chef de l'opposition d'un conseil communal dépose plainte avec constitution de partie civile contre le premier échevin faisant fonction de bourgmestre du chef de délit d'ingérence. La plainte fera l'objet d'une ordonnance de non-lieu. Toutefois, loin de se contenter de la procédure judiciaire, l'accusateur — poursuivi à son tour du chef de calomnie par l'accusé — distribue également en séance du conseil communal un dossier reprenant ses griefs. Ledit dossier est communiqué tant aux conseillers qu'aux représentants de la presse présents, qui se font évidemment largement écho des allégations. Enfin, apparemment soucieux de donner une publicité aussi large que possible à ses déclarations, le prévenu les reprend une fois encore devant les micros et les caméras de la télévision locale.

3. — On connaît les trois conditions qu'il convient, selon la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation (1), de réunir pour qu'un délit puisse être qualifié de délit de presse : expression d'une opinion, existence d'un écrit imprimé et publicité donnée à l'opinion véhiculée par l'écrit imprimé. L'opinion réside ici dans les critiques portées sur l'action du premier échevin. La volonté d'assurer une large publicité à cette opinion est attestée on ne peut plus clairement par les divers moyens utilisés pour faire connaître l'existence de la plainte : distribution d'un dossier, interviews dans la presse et interview à la télévision.

4. — Reste la condition du support de l'opinion : écrit imprimé, dit la jurisprudence traditionnelle ? Il existe doublement, constate la cour. C'est, d'abord, le dossier distribué en séance du conseil communal : il y a écrit imprimé dès lors qu'il y a « recours à un procédé permettant la reproduction mécanique, au départ d'un seul et même moule ou d'une seule et même empreinte, de plusieurs exemplaires d'un même corps d'écriture » (2), et quelques photocopies d'un même original suffisent donc à remplir cette qualité. Mais ce sont aussi, précise ici la cour, les journaux dans lesquels ont été reproduites les accusations du prévenu, quand bien même il n'aurait pas signé lui-même les articles litigieux.

5. — Les conditions constitutives de la qualification de délit de presse étant réunies, la cour eût pu s'arrêter là pour se déclarer incompétente. De façon surprenante, elle va pourtant plus loin, comme pour apporter sa contribution à une jurisprudence qu'elle a elle-même fondée (3) mais dont elle sait sans doute qu'elle est encore loin d'être unanime, en constatant que

surabondamment et contrairement à ce qui est soutenu par la partie civile, l'interview d'A... F... télévisée le 13 octobre 1989 est également susceptible de constituer un délit de presse ».

II. — Imputabilité de propos rapportés par la presse

6. — Un des premiers problèmes soulevés par le présent arrêt est celui de l'imputabilité de propos tenus en public et rapportés par la presse : le prévenu avait en effet soutenu, lors de l'instruction de l'affaire, ne pas être responsable des écrits des journalistes ayant relaté dans leurs journaux les déclarations litigieuses. C'est à bon droit, à notre sens, que la cour qualifie cette position de « réponse d'opportunité qui ne démontre nullement qu'il ne serait pas responsable de ses propres écrits et commentaires reproduits dans la presse et dont il revendique par ailleurs la paternité » : il serait en effet trop aisé pour quiconque aurait tenu des propos diffamatoires devant la presse d'échapper à toute responsabilité pénale ou civile par la seule affirmation qu'il n'est pas, lui-même, signataire de l'article publié *in fine*.

7. — En filigrane de ce raisonnement de la cour, on peut voir une sorte de présomption *iuris tantum* de véracité de la presse : celui dont les propos sont rapportés dans un journal est censé avoir effectivement tenu ces propos, sauf pour lui à en avoir contesté la paternité, par exemple par l'envoi d'un droit de réponse ou par une action en responsabilité. Quand en outre, comme en l'espèce, l'imputabilité de ces propos est confirmée par le fait que plusieurs journaux les prêtent à l'intéressé et que divers témoignages directs (notamment les membres du conseil communal) permettraient d'en attester, la présomption *iuris tantum* devient à peu près une présomption *iuris et de iure*.

Si le raisonnement de la cour paraît logique, il convient aussi d'en souligner les effets pervers, tant dans le cas concret que dans le cadre plus large de l'évolution de la jurisprudence.

8. — Dans le cas concret, compte tenu de la réticence des parquets à mener jusqu'en assises des procès de presse — à telle enseigne que de tels procès ne sont plus organisés depuis un demi-siècle —, la reconnaissance de la qualification de délit de presse a pour conséquence induite une impunité pénale : « faire reconnaître que l'infraction, à supposer qu'elle soit établie, présente les caractères d'un délit de presse, ce n'est pas seulement troquer un juge pour un autre; c'est s'assurer que tout en restera là » (4). On mesure ici le paradoxe : en affirmant la responsabilité du prévenu pour les propos qu'il a tenus et qui ont été rapportés par la presse, la cour lui évite de devoir assumer cette responsabilité.

9. — Le présent arrêt revêt également une importance significative en terme de conception jurisprudentielle du délit de presse. Considérer comme le fait ici la cour (5) que « les éléments du délit de presse sont donc réunis dès lors que le prévenu, auteur d'une pensée pouvant revêtir un caractère délictueux, a, par sa propre volonté, matérialisé celle-ci dans un écrit imprimé et rendu public, même par l'entremise d'un transcrit, car l'écrit n'est que le truchement visant à la consommation du délit et non point son objet », revient en effet à dire qu'une des trois conditions constitutives de la qualification du délit de presse — l'écrit imprimé — peut être remplie non point par l'auteur de l'infraction, mais par un tiers; l'auteur, lui se contentera d'assurer les deux autres conditions constitutives, expression d'une opinion et volonté de publicité.

10. — Mais ces deux autres conditions ont-elle encore un sens ? L'existence d'une opinion est reconnue presque systématiquement. Comme le fait remarquer Michel Hanotiau, si, « dans le langage courant, il ne pourrait s'agir que d'une pensée relativement élaborée, voire argumentée (...) il n'en est pas ainsi dans [le] domaine [du délit de presse], où il suffit d'une pensée tout à fait rudimentaire, voire implicite » (6). La Cour de cassation n'a-t-elle pas jugé que « une injure blessante ou une imputation d'ordre général et imprécis peut néanmoins contenir une appréciation ou être l'expression d'une opinion » (7), et que « des sous-entendus et allégations de nature à faire soupçonner les personnes visées de vilenie, de malhonnêteté ou de duplicité dans (leur) comportement et (leurs actions) » contenaient l'expression d'une pensée ou d'une opinion (8) ? Certes, comme le souligne Michel Hanotiau, « on ne saurait se montrer parcimonieux dans la protection de la liberté d'expression » (9). Il n'empêche : ici aussi, le concept de délit de presse paraît percé d'une large brèche.

11. — La condition de la publicité, enfin, paraît tout aussi aisée à remplir. Elle peut, d'abord, se confondre avec la condition de la multiplicité d'exemplaires de l'écrit : le fait de reproduire un écrit à plusieurs exemplaires — en ce qu'il suppose généralement l'intention d'en assurer la diffusion — ne témoigne-t-il pas d'une volonté de publicité ? Elle peut, ensuite, se déduire de la présence de ces transcrits qui assureront l'existence d'un écrit imprimé :

(5) Et comme elle l'avait déjà fait précédemment : Bruxelles, (14^e ch.), 7 juin 1991, *R.D.P.*, 1992, pp. 131-132.

(6) « Le délit de presse, insolite, arbitraire et fragile », *Journ. procès*, 1990, n° 163, p. 35.

(7) Cass., 22 oct. 1941, *Pas.*, I, p. 388 : en cette espèce, il était reproché au prévenu d'avoir violé l'article 448 du Code pénal par les termes « On ne vote pas pour ces hypocrites qui se présentent. Pourquoi ? Parce qu'ils ne peuvent pas prouver où sont passés au moins 600 F par an, recette de la collecte en faveur des pauvres... On ne vote pas pour ceux qui, sous le couvert de membres honnêtes du bureau, décident tout à leur gré et s'arrangent pour remplir leurs poches et celles de leurs amis... », paroles que la cour considéra comme constituant par elles-mêmes l'expression d'une opinion.

(8) Cass., 17 janv. 1990, déc. cit.

(9) « Le délit de presse... », *op. cit.*, p. 36.

(1) Voy. notam., parmi les arrêts les plus récents : Cass., 11 déc. 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 452 et Cass., 17 janv. 1990, *Journ. procès*, 1990, n° 169, p. 33 et *J.L.M.B.*, 1990, p. 412.

(2) Bruxelles, 6 oct. 1965, cité et confirmé par Cass., 20 juill. 1966, *Pas.*, 1966, p. 1405.

(3) Bruxelles, (9^e ch.), 19 févr. 1985, *R.W.*, 1985-1986, col. 806.

(4) M. Hanotiau, *Droit de l'information et de la communication*, Syllabus U.L.B., éd. 1990-1991, vol. I, chap. IV, p. 74. Sur cette question de l'impunité consécutive à la qualification de délit de presse, voy. égalem., F. Tulkens et M. Verdussen, « La radio et la télévision, le délit de presse et le droit de réponse », *Ann. dr. Louvain*, 1987, 1-2, pp. 53-93, et F. Jongen, « La responsabilité pénale et civile de la presse », *Journ. procès*, 1991, n° 196, p. 11.

il a en effet été jugé par la cour d'appel de Bruxelles que la convocation de journalistes à une conférence de presse suffisait à remplir la condition de publicité requise pour la qualification de délit de presse (10). Ici encore, n'est-ce pas l'indice que la notion de délit de presse fait eau de toute part ?

12. — Face à ces diverses évolutions jurisprudentielles, on peut se demander si le concept de délit de presse ne s'est pas vidé peu à peu de toute substance spécifique. Un cas concret illustre le propos. Celui qui tiendra des propos diffamatoires (condition d'opinion) dans une réunion publique (condition de publicité) sera normalement poursuivi devant les juridictions pénales du chef de diffamation; celui qui réussira à faire venir à ladite réunion un journaliste qui se fera, dans son journal, l'écho de ces propos (condition de l'écrit imprimé), transformera sa diffamation en délit de presse et échappera à toute poursuite pénale. N'est-ce pas l'indice qu'on est allé trop loin ? Une chose est de refuser qu'un prévenu s'exonère de toute responsabilité en invoquant le fait qu'il n'a pas signé lui-même les articles reflétant ses propos; autre chose est de lui accorder le bénéfice d'un régime constitutionnel de faveur qui vise à protéger ceux qui, par leurs écrits, se donnent pour but d'informer l'opinion.

III. — De la presse écrite à la télévision

13. — L'autre dimension importante du présent arrêt réside bien évidemment dans l'assimilation qui est faite de la radio et la télévision à la presse écrite pour l'application de l'article 98. Le débat a déjà fait couler beaucoup d'encre (11), et le présent arrêt ne risque pas de tarir l'inspiration des auteurs. Il persiste en effet dans une voie qui, pour être louée par les uns, ne nous en paraît pas moins discutable dans son fondement et peu heureuse dans ses conséquences.

14. — La référence à la volonté du constituant, d'abord, ne nous convainc pas. Dire qu'il a voulu protéger la libre diffusion des idées et non l'instrument de celle-ci paraît un peu rapide (12). Certes, il a voulu protéger la libre diffusion des idées, mais c'est l'article 14 et non l'article 18 qui répond à cette fin. Les articles 18, 96 et 98 visent, eux, à protéger un instrument particulier de cette libre diffusion, qui est la presse écrite. La référence au principe de libre diffusion des idées comme seule raison d'être des garanties particulières de l'article 98 commanderait en effet en toute logique qu'on protège non seulement la presse écrite et l'audiovisuel mais aussi tous les autres moyens de diffusion des idées que sont le dessin (auquel la jurisprudence refuse toujours — moins logiquement à notre sens — de reconnaître la quali-

fication de délit de presse) (13) ou même la simple déclaration publique — lors d'une manifestation par exemple — : or, comme le relève J. Leclercq, « bien que le Constituant se soit appliqué à garantir la liberté de la pensée et de l'expression des opinions sous toutes ses formes, il n'a voulu soumettre à la compétence du jury les délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés que dans le seul cas où la pensée délictueuse est exprimée dans un écrit imprimé (...) » (14).

15. — De même, il nous paraît hâtif de tirer du constat que « des émissions télévisées, ou radiophoniques, sont devenues des moyens habituels de transmission des informations, des images ainsi que des opinions » la conclusion que « il y a lieu de leur appliquer les articles 14, 18 et 98 de la Constitution dont la *ratio legis* est de garantir une liberté de presse aussi large que possible ». C'est oublier que, dans tous les Etats démocratiques, le régime juridique de la radio et la télévision est fondamentalement différent de celui de la presse écrite.

16. — Il y a, d'abord, l'existence constante pour l'audiovisuel d'un système d'autorisation préalable, explicitement prévu par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui, aussitôt après avoir affirmé le principe de la liberté d'expression (art. 10.1), précise que « Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations ». Or, la disparition du régime d'autorisation préalable de la presse fut justement une des grandes conquêtes des révolutions libérales du XIX^e siècle, et l'article 18 en porte la trace en prohibant explicitement les systèmes de cautionnement.

17. — Au-delà du régime d'autorisation, faut-il ici faire l'inventaire de toutes les spécificités du cadre juridique de l'audiovisuel ? L'exigence d'objectivité requise de toutes les télévisions et même de toutes les radios privées (alors même qu'elles sont bien plus nombreuses que les quotidiens, desquels nul ne songerait un instant à requérir l'impartialité par voie légale), les limites quantitatives en matière de diffusion publicitaire, les quotas de diffusion d'œuvres européennes ou de production indépendante, tout cela ne prouve-t-il pas à suffisance que la liberté d'expression par voie de radio et de télévision est plus limitée que celle qui s'exerce par voie de presse ? Pourquoi, dès lors, ne pourrait-on accepter que le régime de responsabilité pénale soit, lui aussi, différent ?

Les raisons qui conduisent à cette différenciation de traitement sont nombreuses et tiennent sans doute moins du droit que du sociologique — impact décuplé d'un média de consommation passive présent dans tous les foyers —, de l'économique — coût des installations qui en limitent l'accessibilité — ou du politique — le régime d'autorisation est, par définition, un régime assorti de conditions et d'obligations —. Ne faut-il pas pourtant en prendre acte et en conclure que, même si la presse et l'audiovisuel sont des moyens de transmission des idées, ils le sont de façon tellement différentes que

les règles du jeu peuvent ne pas être les mêmes (15) ?

18. — Toutes ces considérations justifient sans doute que la Cour de cassation ait toujours refusé de suivre la tendance jurisprudentielle qu'illustre le présent arrêt. Car il importe de le rappeler : quand elle a eu à se prononcer le 28 mai 1985 en règlement de juges sur l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 19 février 1985, abondamment cité ici, qui avait conclu à l'assimilation de l'audiovisuel à l'écrit, la Cour de cassation s'est bien gardée de la suivre dans cette voie (16). Dans cette affaire comme dans la présente, il y avait à la fois un écrit et une émission de télévision, et la Cour de cassation constata que la présence de l'écrit suffisait à la qualification de délit de presse, sans nullement conforter la cour d'appel dans ses considérations relatives à la radio et la télévision. Dès lors, la jurisprudence de référence en la matière reste l'arrêt Debaube/Coditel du 9 décembre 1981 aux termes duquel « ni la radiodiffusion ni les émissions de télévision ou de télédiffusion ne sont des modes d'expression par des écrits imprimés (...) l'article 18 de la Constitution leur est donc étranger » (17).

Conclusions

19. — La situation actuelle, dans laquelle la qualification de délit de presse est devenue une fin en soi est intenable, et elle le sera encore plus si la tendance « large » de la jurisprudence dans ce domaine tend à se confirmer : il n'est jamais souhaitable qu'un système juridique génère lui-même les moyens d'échapper systématiquement à certains de ses préceptes les plus fondamentaux, et celui de la responsabilité dans l'usage des libertés en est un. Dans le tour jurisprudentiel pris actuellement, le délit de presse a perdu sa signification constitutionnelle originelle — protection de la presse contre les pouvoirs — et est devenu pour celui qui abuse de sa liberté d'expression une façon aisée d'échapper à toute responsabilité pénale (18). Deux issues paraissent possibles.

20. — D'une part, de façon conservatoire, il faut espérer que la Cour de cassation infirme cette tendance jurisprudentielle en exigeant que l'auteur de l'infraction soit personnellement à la base de l'écrit imprimé — soit comme éditeur, soit comme auteur — pour qu'il y ait délit de presse au sens de l'article 98 de la Constitution.

(15) Dans ce sens, J. Leclercq va jusqu'à conclure que « les limites et les contraintes imposées par le législateur aux stations d'émission radiophoniques et de télévision montrent bien que celles-ci ne sont pas considérées comme un "moyen d'expression de la pensée", car leur régime est incompatible avec le système constitutionnel de la liberté totale des moyens d'expression de la pensée » (*op. cit.*, p. 403).

(16) Cass., 28 mai 1985, *J.T.*, 1986, p. 24. M. Hanotiau (*Droit de l'information et de la communication, op. cit.*, t. I, p. 77) observe ainsi : « Il serait pour le moins prématuré de prétendre qu'un revirement de jurisprudence s'est produit. On ne trouve aucun argument en ce sens dans l'arrêt du 28 mai 1985 ».

(17) Cass., 9 déc. 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 482.

(18) Comme l'observe Michel Hanotiau, la notion de délit de presse, loin d'être tombée en désuétude, « est extrêmement vivante — mais, en quelque sorte, en négatif » (*Droit de l'information et de la communication, op. cit.*, p. 75).

(10) 7 juin 1991, déc. cit.

(11) Voy. notam., outre les références déjà citées, J. Leclercq, « Radio-télévision et délits de presse », *J.T.*, 1986, pp. 401-403. Pour un relevé des diverses thèses en présence, voy. F. Jongen, *Le droit de la radio et de la télévision*, De Boeck, 1989, p. 31.

(12) Voy. d'ailleurs, en sens contraire, J. Leclercq pour qui « C'est donc le procédé de diffusion qui est ainsi protégé et garanti » (*op. cit.*, p. 402).

(13) Cass., 2 mars 1964, *Pas.*, I, p. 697; Cass., 7 déc. 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 341.

(14) *Op. cit.*, p. 403.

Dans le même ordre d'idées, il paraît souhaitable que la Cour de cassation confirme sa propre jurisprudence en persistant dans son refus d'étendre aux moyens audiovisuels le régime de faveur actuellement organisé pour la presse.

21. — D'autre part, de façon plus prospective, une modification de l'article 98 de la Constitution paraît souhaitable : non pas dans le sens d'une extension au bénéfice de la radio et de la télévision, mais au contraire dans celui d'une suppression de la compétence du jury pour les infractions de presse (19). Le temps est passé où la presse avait besoin du peuple pour se protéger de l'Etat, et rien n'indique d'ailleurs que le peuple serait encore, aujourd'hui, le meilleur garant de la liberté de presse.

En France, les infractions commises par voie de presse relèvent de la seule compétence des tribunaux correctionnels, et ce régime semble mieux à même de concilier ces deux impératifs fondamentaux que sont, d'une part, la liberté d'expression et, d'autre part, la protection des droits et de la réputation des individus. Cette solution paraît préférable, même si elle requiert l'intervention du Constituant et qu'elle encourra les critiques de certains journaux qui, forts de leur position, seront tentés de crier à l'atteinte aux droits acquis, voire — dans cette inflation langagière trop souvent de mise aujourd'hui — à la menace pour la démocratie.

François JONGEN

LOI DE DEFENSE SOCIALE. — INTERNEMENT. — Ordonnance de la chambre du conseil. — Réintégration de l'intéressé à l'annexe psychiatrique de la prison. — ETABLISSEMENT DE DEFENSE SOCIALE. — DESIGNATION. — Commission de défense sociale. — Transfert non exécuté. — Détention illégale. — REFERE. — Urgence. — Articles 6 et 14 de la loi sur la défense sociale. — Violation. — Voie de fait.

Civ. Liège (réf.), 14 avril 1993

Siég. : M. Bourseau, prés.

Min. publ. : M. Enckels, pr. subst. proc. du Roi.
Plaid. : MM^{es} Stipulanti *loco* Berwart, Le-fèvre *loco* Dewez et Libin *loco* Giet.

(R... c. Etat belge [ministre de la Justice] et Communauté française).

(19) Voy., dans ce sens, F. Jongen, intervention à la table ronde « Quel avenir pour le jury populaire en Belgique ? », *Journ. procès*, n° 242, 1993, pp. 20-21.

Attendu que l'internement de Pierre R... a été décrété par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Liège, du 14 juin 1989;

Que l'intéressé a été réintégré à l'annexe psychiatrique de Lantin le 25 novembre 1992;

Que la Commission de défense sociale près cette dernière a décidé le 28 décembre 1992 que l'internement de Pierre R... aurait lieu dans l'établissement de défense sociale de Tournai;

Que cet établissement dépend de la Communauté française;

Qu'au jour de la clôture des débats, le 30 mars 1993 — soit plus de trois mois après la désignation de l'établissement de défense sociale par la Commission légalement compétente —, Pierre R... se trouvait encore à l'annexe psychiatrique de Lantin !

Attendu que l'annexe psychiatrique de Lantin relève du ministre de la Justice;

Que l'établissement de défense sociale de Tournai relève du ministre compétent de la Communauté française;

Que le raisonnement de chacune de ces autorités, à l'audience, peut en fait se résumer comme suit : la première serait d'accord de transférer le demandeur dans l'établissement de Tournai, relevant de la Communauté française, laquelle ne consentirait pas à l'accueillir, tandis que la seconde objecte que ledit transfert relève du seul ministre de la Justice, de sorte qu'elle y est étrangère;

Attendu qu'il ne peut être toléré que chaque niveau de pouvoir puisse ainsi — sans encourir la moindre responsabilité — se dérober à ses obligations en en imputant la cause à un autre !

Que la réforme de l'Etat ne peut aboutir à une telle situation juridiquement inadmissible, intolérable et incohérente !

Attendu que l'Etat, les Communautés et les Régions — quelle que soit l'autorité qui les représente — doivent assumer leurs obligations, en tout état de cause;

Que leurs organes responsables doivent prendre toutes les mesures et dispositions nécessaires pour qu'il puisse en être ainsi;

Attendu qu'il est trop simple d'invoquer le cas de force majeure;

Qu'admettre celui-ci permettrait aux juges du tribunal — beaucoup trop peu nombreux pour traiter de façon approfondie et rapide tous les dossiers, de plus en plus nombreux, qui leur sont soumis, sans oublier toutes leurs autres prestations de plus en plus fréquentes, diversifiées et absorbantes, sans élargissement des cadres, — de ne plus respecter les délais qui leur sont impartis pour intervenir; que de même, les juges répressifs — sachant qu'il y a 3.000 détenus de trop dans nos établissements pénitentiaires — ne devraient plus pouvoir condamner à des peines d'emprisonnement !

Attendu que l'internement dans un établissement de défense sociale n'est pas une peine, mais, tout à la fois, une mesure de sécurité sociale et d'humanité dont le but est de mettre le dément ou l'anormal hors d'état de nuire et,

en même temps, de le soumettre, dans son propre intérêt, à un régime curatif scientifiquement organisé (Cass., 25 mars 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 116);

Attendu que le délai maximum de six mois prévu par l'article 6 de la loi de défense sociale concerne la mise en observation et non, comme en l'espèce, l'exécution des décisions d'internement;

Que l'internement provisoire à l'annexe psychiatrique de la prison est organisé par l'article 14 lorsque l'internement est ordonné et que la commission de défense sociale n'a pas encore désigné l'établissement, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence;

Qu'en effet, en l'espèce, cette désignation a eu lieu;

Que la détention de Pierre R... est donc illégale et constitue dès lors une voie de fait, à laquelle il importe de mettre fin de toute urgence;

Que cette illégalité suffit à justifier notre décision — telle qu'elle est libellée au dispositif ci-dessous — sans qu'il soit nécessaire d'examiner en outre si les conditions de détention à l'annexe psychiatrique de la prison de Lantin sont inhumaines ou dégradantes, cet examen étant surabondant, superflu;

Attendu qu'en cas de résistance de l'une ou l'autre partie défenderesse à exécuter, en ce qui la concerne, la présente décision, l'astreinte sollicitée par Pierre R... à l'encontre de la partie récalcitrante se justifie, les considérations émises sur la rupture de l'équilibre entre les internés pour lesquels existe une liste d'attente étant irrelevantes;

Attendu que chaque partie défenderesse est tenue de se conformer à la loi et de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet, chacune étant malvenue d'invoquer le cas de force majeure pour se soustraire à ses obligations, on l'a dit;

Par ces motifs :

Recevons l'action, la disons fondée.

Faisons injonction aux parties défenderesses d'exécuter — chacune en ce qui la concerne — la décision prise au sujet de l'intéressé par la Commission de défense sociale près l'annexe psychiatrique de Lantin le 28 décembre 1992 et partant, enjoignons à l'Etat belge, de transférer le demandeur R... Pierre à l'établissement de défense sociale de Tournai et à la Communauté française, d'accueillir, d'héberger et de traiter normalement l'intéressé dans ledit établissement.

Disons que la partie défenderesse qui ne se conformera pas à ce qui lui incombe, dans les huit jours de la signification de la présente ordonnance, devra payer une astreinte de 10.000 F par jour au demandeur non transféré à l'établissement de Tournai.

NOTE. — Voy., dans le même sens, Civ. Liège (réf.), 7 janvier 1993, en cause : Lar c. Etat belge (ministre de la Justice), R.G., n° 92/1338/C et Civ. Liège (réf.), 14 mai 1993, en cause : Jo c. Etat belge (ministre de la Justice), R.G., n° 93/432/C.